



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-018

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2021 relative à la convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transports publics routiers applicable du 15 juillet 2021 à la fin de l'année scolaire 2024/2025 avec Ile de France mobilités,

Vu les tarifs fixés par Ile-de-France Mobilités et la participation du Conseil départemental des Yvelines pour les collégiens,

Considérant que les enfants résidant dans les hameaux (Port Royal des Champs, Buloyer, Romainville, Brouessy, Magny-Village, Villeneuve, Gomberville et Le Bois des Roches) sont scolarisés dans les établissements suivants : Ecole Corot-Samain, Ecole Rosa Bonheur, Collège Albert Einstein, et peuvent être utilisateurs du service de transports scolaires,

Considérant qu'il convient de demander une participation financière aux usagers du service,

DECIDE

- **Article 1^{er}** : A compter de la rentrée scolaire 2023-2024, les usagers des transports scolaires, même s'il s'agit d'une utilisation ponctuelle du service, s'acquittent d'une redevance annuelle auprès de la Commune de Magny-les-Hameaux, quelle que soit la date d'inscription au service.
- **Article 2** : L'abonnement annuel pour un élève de moins de 11 ans au 31/12/2023 et fréquentant une école maternelle ou élémentaire est de 24 euros.
- **Article 3** : L'abonnement annuel pour un élève fréquentant le collège Albert Einstein est de 134,25 euros.
- **Article 4** : Le paiement de la facture en une, ou en 3 fois (sur 3 mois consécutifs) à réception de la facture à partir de la première date de paiement indiquée sur cette même facture est autorisé.

- **Article 5** : En cas de perte de la carte de transport, Scol'R, une participation de l'utilisateur à hauteur de 5 € est exigée, en vue de procéder au remplacement de la carte.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 15 juin 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

15 JUIN 2023

Certifiée exécutoire le : **15 JUIN 2023**



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).